

# Fiche N°01 : que faire en cas d'arrachage ou destruction de haies ?

L'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres consiste en la destruction des parties aériennes et l'arrachage du système racinaire. En outre, certains actes peuvent être également considérés comme une destruction : taille abusive et répétée du système aérien mettant en péril l'intégrité de la haie, traitement herbicide, destruction par le feu...

Dans tous les cas, avant d'engager une procédure réglementaire, il conviendra de prendre contact avec l'auteur des faits et de privilégier une concertation, afin d'envisager une replantation sur un linéaire équivalent du linéaire de haies arrachées.

## La réglementation à appliquer :

### 1. Si vous êtes propriétaire de la haie :

Pour une haie préservée ou non au titre du code de l'urbanisme, votre locataire est tenu de vous adresser une demande préalable d'arrachage par courrier conformément à l'article L411-28 du Code Rural.

#### Article L411-28 :

Pendant la durée du bail et **sous réserve de l'accord du bailleur**, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fond loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. **Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.**

De plus, si la haie à arracher est mitoyenne, l'accord des deux propriétaires est nécessaire avant toute intervention.

### 2. Si vous êtes élu d'une commune :

Plusieurs communes du Parc naturel régional de l'Avesnois ont engagé une démarche de préservation des haies et des alignements d'arbres.

Lors de l'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme**, il s'agit d'une préservation au titre de l'article **L151-23 (ex. article L123-1-5-III 2°)** du code de l'urbanisme.

Lorsque la commune a souhaité préserver des éléments paysagers **par une délibération du conseil municipal, après enquête publique**, il s'agit d'une préservation au titre de l'article **R421-23i** du code de l'urbanisme.

Dans les deux cas de figure, les arrachages doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour connaître précisément toutes les modalités, il conviendra de se référer :

- A la **délibération du Conseil Municipal**, lorsqu'il s'agit d'une préservation au titre de l'article R421-23i du code de l'urbanisme.
- A l'**article 13 du règlement du PLU**, lorsqu'il s'agit d'une préservation au titre de l'article L151-23 (ou ex. article L123-1-5-III 2°) du code de l'urbanisme.

Dans certains cas, l'arrachage peut être autorisé mais uniquement sous réserve de mesures compensatoires telles que des plantations.

Attention, les modalités d'arrachage peuvent être différentes d'une commune à l'autre.

Exemple d'un article 13 du règlement du PLU : Les haies préservées ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un accès à la parcelle dans la limite maximale de **dix mètres**.
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite de **cinq mètres**, sous réserve d'une plantation, sur **une distance équivalente** ou en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour cinq mètres de haies arrachées.
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, **sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales** ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour cinq mètres de haies arrachées.
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit **correctement intégré dans le paysage**.
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur **une distance équivalente**, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur **une distance équivalente**, d'un linéaire de haies d'essence locales.

**!** Il est nécessaire de consulter précisément la délibération du Conseil Municipal ou le règlement du PLU, car **les prescriptions peuvent être différentes selon les communes et selon la date d'élaboration du document d'urbanisme**.

**INFO**

Pour la création d'un **accès à une parcelle agricole, aucune mesure compensatoire n'est demandée**. L'agriculteur est tenu de déposer une demande d'arrachage mais en aucun cas de replanter un linéaire arraché.

### La démarche à suivre pour constater un arrachage

#### Articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme :

Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par le Maire ou tout officier ou agent de police judiciaire, ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le Maire ou le Ministre chargé de l'urbanisme. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il est obligatoire de dresser un procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République. Les formalités de rédaction sont les suivantes :

- Toutes les feuilles doivent être paraphées et numérotées,
- Le nom de l'agent verbalisateur doit être indiqué,
- La date, et l'heure du constat doivent être mentionnées (attention à ne pas mettre la date de rédaction du procès-verbal),
- Le procès-verbal doit être signé et daté.

### Les sanctions liées à la non-déclaration d'arrachage ou d'abattage d'arbres ou de haies préservées au titre de l'article L151-23

Outre les **amendes** (allant de 1200 à 300 000 euros), le juge peut ordonner des mesures de **remise en état**.

La plupart des infractions en Urbanisme étant des délits, la juridiction compétente est le **Tribunal correctionnel**. Dans le cadre d'arrachage de haies protégées, seule l'absence de déclaration préalable est considérée comme délit (et non l'arrachage de haies).



Pour plus d'informations sur la démarche, vous pouvez consulter la plaquette «le bocage en Avesnois», disponible sur le site internet du Parc : <http://www.parc-naturel-avesnois.fr/telechargements>.

Si vous souhaitez une aide, pour saisir une déclaration préalable, vous pouvez vous référer à la fiche pratique numéro 1 : «comment saisir sa déclaration préalable»

Vous pouvez bénéficier d'une assistance technique en contactant **Michaël LESEINE** Assistant d'études urbanisme et paysage pour le Parc naturel régional de l'Avesnois : par téléphone au **03/27/14/90/88 (ligne directe)** ou **03/27/14/90/80 (standard)** ou par mail à l'adresse suivante : [michael.leseine@parc-naturel-avesnois.com](mailto:michael.leseine@parc-naturel-avesnois.com)

